



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salaires

Question écrite n° 710

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que certaines dispositions, telle que la circulaire ministérielle du 9 avril dernier tendant à simplifier la rédaction du bulletin de paie, ne sont pas satisfaisantes pour les entreprises. Les mesures préconisées ne remettent aucunement en cause les obligations d'ordre juridique qui encadrent la rédaction du bulletin de paie. Il ne s'agit en effet que de circulaire incitative qui n'a pas de portée juridique contraignante. Cette circulaire propose en effet de faire figurer au pied du bulletin de paie (ou en tout autre endroit), d'après l'article B 1 de ladite circulaire, le contenu de chaque ligne avec la destination et le taux de chacun des prélèvements. Ainsi la circulaire allège la partie centrale du bulletin de paie pour reporter les informations supprimées en pied de bulletin ou en tout autre endroit ou sur une feuille annexée. La circulaire ne propose de simplification que pour la rédaction du bulletin de paie, et aucune mesure n'a été envisagée pour les déclarations sociales. En conséquence, la publication de cette circulaire ne présente aucun intérêt pour les entreprises dès lors que celles-ci seront toujours dans l'obligation de reventiler les sommes prélevées en fonction des différentes rubriques figurant sur chaque bordereau ou formulaire mensuel ou trimestriel de chaque organisme collecteur. Elle lui demande donc avec insistance de faire en sorte que sa volonté de simplification passe réellement et rapidement dans les faits. Il en va de la confiance des entreprises dans les pouvoirs publics et de la survie de certaines d'entre elles.

Texte de la réponse

La circulaire ministérielle du 7 avril 1997 relative au bulletin de paie n'a en effet pas de portée juridique contraignante. Ladite circulaire n'a pu qu'interpréter les termes de l'article R. 143-2 du code du travail et préciser aux entreprises jusqu'où elles pouvaient simplifier le bulletin de paie, sans toutefois les contraindre à adopter un bulletin de paie type, eu égard à la diversité des situations. Il peut être rappelé que les déclarations sociales doivent être remplies par collecteur et par assiette, principe de présentation recommandé en matière de bulletin de paie par la circulaire précitée du 7 avril 1997. Au-delà de ces mesures ponctuelles, la ministre de l'emploi et de la solidarité considère qu'il est effectivement nécessaire de répondre aux attentes des entreprises en matière de simplification en privilégiant deux axes : une action sur la simplification des procédures que permettent les nouvelles technologies ; une réflexion visant à simplifier les règles mêmes applicables aux prélèvements sociaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 710

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2293

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3316